

Délibération n° 2024-099 du 15 mai 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des entrées et des sorties au sein des locaux de V.Ships Leisure et de sa salle informatique par le biais de badges magnétiques* »

présenté par V.Ships Leisure SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par V.Ships Leisure SAM le 22 janvier 2024 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des entrées et des sorties au sein des locaux de V.Ships Leisure et de sa salle informatique* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 21 mars 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mai 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

V. Ships Leisure S.A.M., une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 97S03373, ayant entre autres pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger « *toutes opérations d'administration, de gérance, de contrôle, d'étude, d'avitaillement de bateaux passagers ainsi que toutes opérations qui se rapportent à l'affrètement, l'achat, la vente et la location de tous bateaux passagers, neufs ou d'occasion ; à titre accessoire et exclusivement pour le compte des équipages de nos bateaux de croisières, la délivrance de titres de transports nécessaires à assurer le pré et post acheminement du personnel naviguant ; toutes activités de loisirs se rapportant aux croisières et notamment, l'organisation de divertissements, l'organisation de tours, la production de shows ; toutes activités touristiques et culturelles par l'organisation d'excursions, conférences, séminaires avec production de photos et vidéos* ».

Afin de contrôler l'accès à ses locaux et à sa salle informatique, cette société souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle par badge au sein de son établissement.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que ce traitement a pour finalité « *Gestion des entrées et des sorties au sein des locaux de V.Ships Leisure et de sa salle informatique* ».

Les personnes concernées sont les salariés.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- contrôler l'accès aux entrées et sorties de l'entreprise ;
- contrôler l'accès à certains locaux limitativement identifiés comme faisant l'objet d'une restriction de circulation, justifiée par la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent ;
- permettre le contrôle des déplacements à l'intérieur de l'entreprise, exception faite des zones limitativement identifiées comme faisant l'objet d'une restriction de circulation ;
- désactiver les badges perdus ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission constate également que dans le cadre de ce traitement, les salariés qui ont oublié leur badge doivent s'inscrire en entrée et sortie sur la tablette située à la réception.

Elle rappelle par ailleurs que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le contrôle des accès s'effectue par le biais de badges magnétiques.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Gestion des entrées et des sorties au sein des locaux de V.Ships Leisure et de sa salle informatique par le biais de badges magnétiques* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission relève à cet effet que le dispositif dont s'agit est installé uniquement à des fins sécuritaires afin de « *renforcer la protection des personnes ayant accès aux locaux* » et de « *contrôler l'accès au sein des locaux* ».

Elle prend acte par ailleurs que « *L'objectif n'est pas de contrôler le travail ou le temps de travail des salariés* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilités ;
- informations temporelles : dates et heures d'entrée et de sortie des locaux ou d'une zone à accès restreint ;
- données liées au badge : numéro de badge ;
- accès : plages horaires et zones, nom de la porte d'entrée ou de sortie ou point de passage.

La Commission note que les seules informations renseignées sur la tablette en cas d'oubli de badge sont les nom et prénom du salarié ainsi que ses dates et heures d'entrée et de sortie.

Elle constate par ailleurs à l'étude du dossier qu'il est possible d'obtenir à tout moment la liste des personnes présentes dans les locaux.

Les informations relatives à l'identité, au badge et aux accès autorisés ont pour le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Les données d'identification électronique et les informations temporelles ont pour origine la badgeuse.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage et d'un document de remise de badge.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique ou sur place auprès du responsable informatique.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

• **Système par badge**

- le Responsable Informatique : en inscription, modification, consultation, suppression ;
- le Responsable RH : en inscription, modification, consultation, suppression ;
- le prestataire : maintenance.

Le responsable de traitement précise que « *Le département des Ressources Humaines a besoin d'avoir accès au système des badges en cas d'absence du Responsable Informatique* ».

• **En cas d'oubli de badge : utilisation de la tablette**

- le Réceptionniste : en inscription, modification, consultation, suppression ;

- le prestataire : maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

S'agissant des accès par le responsable RH la Commission rappelle que le présent traitement ne doit pas être utilisé à des fins de vérification des horaires de travail.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle également qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Il appert par ailleurs à l'étude du dossier que le traitement est également interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la Messagerie Professionnelle* ».

La Commission prend acte que ces traitements ont été légalement mis en œuvre et sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Les informations relatives à l'identité, au badge et aux accès sont conservées tant que le salarié est présent dans la société.

Les données d'identification électronique sont conservées 1 an.

Les informations temporelles sont conservées 3 mois.

Enfin, la Commission prend acte que les informations saisies par le salarié sur la tablette sont effacées au bout de 3 mois maximum et que les logs de connexion sont conservés 30 jours.

Elle constate ainsi que les durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Gestion des entrées et des sorties au sein des locaux de V.Ships Leisure et de sa salle informatique par le biais de badges magnétiques* ».

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- le présent traitement ne doit pas être utilisé à des fins de vérification des horaires de travail ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par V.Ships Leisure SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des entrées et des sorties au sein des locaux de V.Ships Leisure et de sa salle informatique par le biais de badges magnétiques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN